



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sociétés membres d'un groupe

Question écrite n° 14228

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une difficulté d'application du régime d'intégration fiscale des groupes des sociétés. Si une société d'un groupe vend à une autre société du groupe une immobilisation amortissable en faisant une plus-value, celle-ci n'est pas imposable au niveau du groupe et l'immobilisation continue à être amortie sur sa valeur d'acquisition par le groupe, ce qui est cohérent. En revanche, en cas de moins-values, qui ne donnent lieu à aucune déduction pour la détermination du résultat d'ensemble, l'immobilisation est amortie après la cession sur sa valeur d'acquisition par la société cessionnaire et non par sa valeur d'acquisition par le groupe, par définition plus élevée. L'immobilisation ne pourra jamais être amortie fiscalement à 100 %. Elle gardera indéfiniment une valeur nette fiscale égale à la moins-value constatée lors de la cession interne au groupe. Il le remercie de lui faire connaître si cette anomalie lui a déjà été signalée et les mesures éventuellement à l'étude pour la corriger.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 223 F du code général des impôts, la fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés d'un même groupe fiscal au sens de l'article 223 A du même code d'un élément d'actif immobilisé, acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Lorsqu'une cession réalisée dans les conditions précitées dégage une plus-value, l'article 223 F précité prévoit qu'une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice. En revanche, lorsqu'une cession intervenant dans les conditions précitées dégage une moins-value, seul le montant de l'amortissement régulièrement comptabilisé par la société cessionnaire et calculé sur la base du prix de revient de l'immobilisation peut être déduit dans les écritures de cette société (article 15 de l'annexe II au code déjà cité). Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point le régime fiscal des groupes dont il est rappelé qu'il constitue un régime applicable sur option de la société mère et n'est assorti d'aucune obligation d'inclure dans le groupe l'ensemble des filiales de cette société mère qui réunissent les conditions d'éligibilité. En outre, l'économie générale du dispositif repose à titre principal sur la compensation algébrique des résultats des différentes entités membres du même groupe fiscal. L'évolution demandée irait donc au-delà de cet objectif et serait source d'une complexité supplémentaire hors de proportion avec les enjeux en cause car elle supposerait en effet d'admettre la déduction purement fiscale d'un complément d'amortissement au niveau du résultat d'ensemble qui devrait être ensuite réintégré en cas de cession de l'immobilisation hors du groupe ou de sortie du groupe d'une société qui l'a cédé ou de celle qui en est propriétaire. Or, dans ces situations de sortie de groupe ou de cession du bien hors du groupe, le dispositif actuel permet déjà l'amortissement total de l'immobilisation à l'origine de la moins-value neutralisée, la moins-value initialement neutralisée étant alors déduite pour la détermination du résultat d'ensemble.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14228

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1942

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3892